

d'autorité parmi les insurgés, le chef de district, avant de l'admettre, devra en référer au Régent et au Directeur des affaires indigènes.

Ce dernier prendra les ordres du Gouverneur, Commissaire du Roi.

ART. 3. Tous les nouveaux admis devront être portés sur une liste tenue par chaque chef de district et par chaque commandant de poste, lorsqu'il y en aura un dans le district.

Les gens des districts de Pare et de Faaa qui feront leur soumission, devront, en outre, être portés sur le registre du Directeur des affaires indigènes à Papeete.

ART. 4. Pour assurer, à Papeete, l'exécution des mesures qui précèdent, les routes ci-après désignées seront seules ouvertes à la circulation pour entrer à Papeete ou en sortir.

Du côté de l'Est,

- 1^o La route de Fareute ;
- 2^o La route qui longe la propriété de M. Darling ;
- 3^o Le grand Broom-road.

Du côté de l'Ouest,

1^o Les routes qui aboutissent sur le pont de la Tipae-rui, au coin du jardin des troupes ;

2^o Celle qui vient de la vallée de la Reine et aboutit au terrain de la mission anglaise, en passant par-dessus la montagne.

Tout indigène tentant d'entrer à Papeete ou d'en sortir par d'autres routes que celles ci-dessus indiquées sera provisoirement mis en état d'arrestation et conduit devant le juge, qui le condamnera à une piastre d'amende, si c'est un indien du Protectorat, et le fera remettre à la disposition du Régent et du Directeur des affaires indigènes, si c'est un insurgé.

ART. 5. Toute personne qui cherchera à sortir de Papeete avec des étoffes ou effets quelconques, sans être munie d'une permission spéciale, sera arrêtée et conduite devant le juge, qui prononcera la confiscation des effets saisis, sans préjudice des peines portées à l'article 4, s'il y a lieu.

En cas de récidive, ou s'il est prouvé que les effets saisis étaient destinés aux insurgés, la personne arrêtée sera condamnée à une amende de deux à cinq piastres, indépendamment de la confiscation des effets.

Les effets saisis seront acquis aux capteurs et aux personnes qui auront dénoncé la contravention.

ART. 6. Les pirogues devront, avant de sortir de la rade, communiquer, celles qui iront du côté de l'ouest, avec la maison d'Atiau-vahine, à Paofai ; celles qui iront à l'est, avec la maison de Taamu, à Fareute, où leur contenu sera visité.